
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES COMME OFFICIERS PUBLICS

L'institution du notariat est réglementée par le *Code du notariat*.

Cette loi impose aux notaires des obligations légales, dont l'infraction entraîne soit la destitution ou la suspension, soit des dommages-intérêts, soit l'infliction d'amendes pécuniaires.

Les dispositions spéciales les plus importantes du *Code du notariat*, en ce qui touche la responsabilité des notaires, sont les articles 3834 et suivants des *Statuts refondus de la province de Québec*, qui se rapportent soit aux devoirs particuliers qui tiennent aux fonctions des notaires, soit aux formalités exigées pour la validité des actes. Ils prononcent des peines contre les notaires qui commettent des contraventions, et l'article 3834 assujettit en outre aux dommages-intérêts des parties, tout notaire qui se rend coupable d'infractions aux dispositions indiquées au dit article.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans l'examen de chacune des dispositions du *Code du notariat* qui peuvent être la source d'une responsabilité pour les notaires. Nous nous contenterons de citer certains cas particuliers qui donnent lieu à cette responsabilité.

Les notaires sont institués pour recevoir les actes et leur donner l'authenticité (*Code du notariat*, art. 3637 des *Statuts ref.*). Il n'est pas douteux qu'un notaire, assez oublieux de ses devoirs pour signer et mettre au rang de ses minutes un acte rédigé et signé par les parties hors de sa présence, serait passible des dommages-intérêts des parties, en cas de nullité de l'acte (1).

(1) A. Pagès, de la resp. des not., p. 35.